



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2022T2413

Portant restriction ou modification de la circulation:

- Route départementale D560 du PB18B au PR 19+0270 du côté gauche (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- Route départementale D3 du D0 au PR 3+0600 du côté droit (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Ollières) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du D0 au PR 4+0692 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 19+0944 au PR 20+0557 du côté droit (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R 411-30 et R 414-3-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la demande en date du 11/07/2022 par laquelle SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB demeurant Boulevard Rey maison des jeunes et des associations 83470 SAINT MAXIMIN représentée par Patrick FERRAUD, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 08/09/2022 autorisant la manifestation

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que le déroulement de la manifestation "semi marathon des vignobles" nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 18/09/2022, la circulation des tous les véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 Route départementale D70 du D0 au PR 4+0692 dans les deux sens de circulation (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Le 18/09/2022, de 9h00 à 9h15, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire sur les sections des routes départementales D560 du PB18B au PR 19+0270 du côté gauche (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Le 18/09/2022, de 9h00 à 12h00, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire sur les sections des routes départementales D3 du D0 au PR 3+0600 du côté droit (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Ollières) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Le 18/09/2022, de 9h00 à 12h00, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la bande multifonctionnelle côté droit sur les sections des routes départementales D560 du PR 19+0944 au PR 20+0557 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération.

Article 5

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB.

Article 7

Une signalisation spécifique indiquant la fermeture de route, l'itinéraire de délestage et l'interdiction de stationner sera mise en place par l'organisateur pour les usagers de la route départementale concernée. Les panneaux informant de la fermeture de la route départementale seront positionnés comme suit:

En présignalisation:

- 3 panneaux de type KC1 indiquant " RD 70 route fermée suivre Déviation"

En position:

- 1 panneau de type KC1 "Route Barrée" avec un panneau "Manifestation en cours" sera mis en place.

Sur la RD concernée par la fermeture, toutes les pistes et accès aux habitations devront être sécurisées par de la rubalise et il sera positionné des personnels munis d'équipements conformes à la réglementation en vigueur et en liaison permanente afin d'empêcher tout engagement de véhicule;

Tous les riverains impactés par la fermeture de route seront informés par pli personnalisé.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs .

Article 9

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire d'OLLIERES, le Maire de SAINT MAXIMIN LA

SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE